

Résumé d'une décision

La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.

Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.

Demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

- Principes directeurs -

Pour octroyer une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la Commission doit être convaincue que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable **et** que son projet de réinsertion sociale est pertinent eu égard à ses problématiques criminelles.

- Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, un homme dans la cinquantaine, purgeait une peine de quelque 20 mois de prison pour des crimes principalement liés à la possession non autorisée d'une arme à feu, de possession et distribution de stupéfiants et de non-respect des conditions de probation.

- Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant deux commissaires, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **refusé** une sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Comme facteurs **défavorables**, la Commission a constaté que les antécédents de la personne contrevenante s'amorçaient 30 ans auparavant, pour des crimes principalement reliés au vol, à la fraude, au non-respect d'engagements, à la production et au trafic de stupéfiants. La personne contrevenante purgeait une troisième peine significative au moment de son audience devant la Commission, et celle-ci a signalé que la criminalité de la personne contrevenante n'avait pas connu de réelles périodes d'accalmie.

La Commission a également constaté que le niveau d'encadrement jugé requis pour la personne contrevenante était établi à *élevé* par les Services correctionnels du Québec, et que ceux-ci ne recommandaient pas sa mise en liberté sous condition. De plus, la personne contrevenante a reçu un rapport disciplinaire pour un problème avec un autre détenu durant sa période de détention.

Comme facteurs **favorables**, la Commission a principalement constaté la présentation d'un projet de sortie en maison de transition et la volonté de la personne contrevenante de participer à un programme d'encadrement. Celle-ci disait par ailleurs avoir amorcé une réflexion quant aux torts causés par certains de ses comportements.

Bien que la Commission ait estimé que le projet de séjour en maison de transition démontrait une certaine motivation de se soumettre à un encadrement sévère et restrictif, elle a cependant constaté que les mesures légales alternatives à la détention dont la personne contrevenante avait pu bénéficier par le passé n'avaient pas eu les effets dissuasifs recherchés.

À l'audience, la Commission était d'avis que la personne contrevenante tentait de justifier ses agissements et minimiser sa criminalité. Pour la Commission, cette criminalité – sans accalmie et relative à plusieurs types de crimes au fil des ans – était ancrée solidement dans son mode de vie.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis que le risque que constituait pour la société la personne contrevenante était inacceptable.